



Réponse du Ministre de la Sécurité intérieure Henri Kox à la question parlementaire n° 6106 du 27 avril 2022 de Monsieur le Député Dan Biancalana.

Ad 1)

Le télétravail au sein de la Police grand-ducale est réglé par une prescription de service qui définit les critères d'éligibilité comme suit:

“Une fonction éligible au télétravail se caractérise par des tâches réalisables en autonomie et au domicile du télétravailleur. Sont seuls concernés par le télétravail les agents effectuant un poste éligible au télétravail à partir du moment où ce poste est suffisamment digitalisé, aussi bien en ce qui concerne les équipements que les outils, documents et supports de travail. Même si certaines missions et tâches inhérentes à une fonction ne sont pas éligibles au télétravail, l'agent qui occupe cette fonction peut toutefois faire du télétravail dès qu'un volume suffisant d'activités éligibles au télétravail a été identifié.”

Les postes qui ne sont pas éligibles au télétravail sont également définis par une prescription de service. Ces postes sont ceux qui nécessitent une présence physique soit dans les locaux de l'administration, soit dans l'accomplissement de missions opérationnelles.

Ad 2)

Non. Les missions de policiers visés exigent de pouvoir intervenir à tout moment.

Ad 3)

Le télétravail n'ayant été introduit qu'en novembre 2020, il sera procédé prochainement à une évaluation.

Ad 4)

La Police grand-ducale considère que le télétravail ne représente pas un facteur significatif pour le choix du métier de policier. Il peut néanmoins jouer un rôle dans l'attractivité des métiers de support au sein de la Police.

Luxembourg, le 11 mai 2022

Le Ministre de la Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX